



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral
instituant des zones interdites à la chasse
dans la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse**

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet de Savoie

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.332-3, L.332-8, L.420-3 ;
L.422-23, R.332-17 et R.332-20 ;

VU la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité,
modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la Réserve naturelle nationale des
Hauts de Chartreuse et notamment ses articles 9, 10 et 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant composition du comité consultatif de la Réserve
naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de
Chartreuse du 16 avril 2024;

VU la mise à disposition du public du présent arrêté sur le site internet de la DREAL Auvergne-
Rhône-Alpes du 15 mai 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU les **observations du public / l'absence d'observations** du public ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 du décret n°97-905 du 1er octobre 1997 susvisé dispose que « *la chasse est interdite par arrêté préfectoral, après avis du comité consultatif, dans des zones dont la surface totale ne peut être inférieure à 30 % de la superficie totale de la Réserve* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 9 de son décret de création imposant une superficie d'au moins 30 % de son territoire où la chasse est interdite, la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse a mis en place en 2003 et 2004 des réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) conformément à l'article L.422-23 du Code de l'environnement, en concertation avec les détenteurs des droits de chasse publics et privés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions introduites par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 susvisée ne rendent plus opérantes les réserves de chasse définies par le préfet au titre de la réglementation de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ; qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté spécifique en application de l'article 9 du décret de création de la Réserve ;

CONSIDÉRANT que les périmètres géographiques des réserves de chasse, telles que définies dans les différents arrêtés portant création de RCFS sur le territoire de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, issus d'une concertation avec l'ensemble des détenteurs des droits de chasse, n'ont pas lieu d'être modifiés, dans la mesure où ils répondent tant aux objectifs poursuivis par la Réserve qu'aux habitudes et usages des détenteurs de droits de chasse ;

CONSIDÉRANT que la superficie des zones interdites à la chasse, fixées par le présent arrêté excède bien 30 % de la surface totale de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT les **observations reçues lors de la consultation du public...** ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés en vigueur délimitant les réserves de chasse et de faune sauvage et autres réserves prises en application de l'article 9 du décret susvisé seront individuellement abrogés suite à la prise de cet arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er – Zones interdites à la chasse

1.1 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les zones définies sur les cartographies présentes à l'annexe I et II et dans les parcelles énumérées à l'annexe III du présent arrêté.

Outre les actes de chasse définis à l'article L.420-3 du Code de l'environnement, sont interdits dans les zones précitées la divagation et la circulation contrôlée de chiens, la pose de pièges, l'agrainage, le dépôt de sel, la création de souilles ou de tous dispositifs permettant d'attirer ou de piéger des espèces dans ces zones interdites à la chasse.

1.2 – Le gestionnaire de la Réserve naturelle est chargé de matérialiser sur le terrain, en lien avec les détenteurs des droits de chasse, la délimitation de ces zones interdites à la chasse et d'assurer l'entretien de ce balisage.

Seul le marquage sur le terrain des délimitations des zones interdites à la chasse fait foi.

ARTICLE 2 – Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le préfet peut autoriser la réalisation de tirs de régulation et le piégeage d'espèces surabondantes dans les zones interdites à la chasse lorsque la conservation des milieux naturels est compromise par ces espèces, après avis du comité consultatif de la Réserve.

ARTICLE 3 – Lien avec les réserves de chasse communales

La superficie des zones interdites à la chasse dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse prévues au présent arrêté peut être décomptée, chacune en ce qui la concerne, des 10 % de réserves de chasse communales des ACCA prévu au R.422-67 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Droit des tiers

Le présent arrêté est pris sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, et notamment celles fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la préfecture de la Savoie, sur le site internet du PNR de Chartreuse, affiché à la Maison du Parc et dans les mairies concernées. Il est transmis aux fédérations départementales de chasse et aux détenteurs des droits de chasse concernés dès sa signature.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses auteurs dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38 022 Grenoble Cedex, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, les chefs des services départementaux de l'Office français pour la Biodiversité de l'Isère et de Savoie, les chefs des agences départementales de l'Isère et de Savoie de l'Office national des forêts, les colonels des groupements de gendarmerie de l'Isère et de Savoie, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, les présidents des

fédérations départementales de la chasse de l'Isère et de la Savoie et les présidents des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Chambéry, le

Le préfet de l'Isère,

Le préfet de la Savoie

Annexe I : Carte d'ensemble au 1/25000^e des zones interdites à la chasse
en Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse

Annexe II : Cartes des zones interdites à la chasse
en Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse par commune

Annexe III : Liste des parcelles concernées par l'interdiction de chasse
au sein de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse